

VD_OMNI AC.2025.0238 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0238

FR: VD_OMNI AC.2025.0238 du 8 décembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0238 del 8 dicembre 2025

Regeste

A. _____ /Direction générale des immeubles et du patrimoine, Municipalité de Tannay | Ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, faute de déployer de conséquence juridique, l'acte par lequel l'autorité cantonale réévalue la note attribuée au recensement architectural cantonal (en l'espèce, *2* au lieu de *3* précédemment). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours, daté du 28 août 2025, porte sur une lettre, datée du 14 mai 2025, par laquelle l'autorité intimée informait le recourant des nouvelles notes de recensement architectural attribuées aux bâtiments sis sur sa parcelle ainsi qu'à l'ensemble. Le délai de recours de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) n'apparaît donc pas respecté, même en tenant compte des fêtes (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Toutefois, le recourant avait adressé, le 6 juin 2025 et donc dans le délai de recours de 30 jours, une lettre valant recours auprès de l'autorité intimée. Ce document n'a pas été transmis à la CDAP, tel que le prévoit l'art. 7 LPA-VD. Déposé dans le délai de recours prescrit auprès de l'autorité qui a rendu la décision, il y a lieu de considérer que la lettre de la DGIP a été contestée en temps utile.

E. 2

Il se pose toutefois la question de la nature de l'acte attaqué, singulièrement s'il constitue une décision. Dans sa réponse, l'autorité intimée fait ainsi valoir que tel n'est pas le cas et que cet acte n'est donc pas sujet à recours - conformément à ce qu'elle indiquait au pied de ce document. Dans la réplique déposée par le recourant, il n'est pas clair si celui-ci entend modifier les conclusions prises au pied de son recours en ce sens qu'il conclut désormais principalement à ce qu'il soit constaté que l'acte attaqué n'est pas une décision. Au vu de ses explications et malgré les doutes exprimés sur la recevabilité du recours, il est toutefois manifeste que le recourant ne souhaite pas retirer son recours. Ce point n'est finalement pas déterminant, le tribunal examinant quoi qu'il en soit d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis; il n'est par ailleurs pas lié par les conclusions des parties (art. 89 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). a) Est une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision (al. 2). Cette dernière disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure

administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 145 I 121 consid. 1.1.2; 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (ATF 130 V 288 consid. 2.3; TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; 134 V 145 consid. 3; TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). La jurisprudence cantonale admet qu'une déclaration d'intention, qui fixe l'attitude qu'adoptera l'autorité dans un cas concret, constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours immédiat, sans attendre la réalisation de l'intention (CDAP AC.2019.0247 du 28 avril 2020 et les arrêts cités). b) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022. Les principes établis par l'ancienne loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS) puis l'ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites qui lui a succédé (LPNS; BLV 450.11), qui a été abrogée par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11), n'ont pas été fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application (RLPrPCI; BLV 451.16.1). La nouvelle législation reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors (CDAP AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a; AC.2021.0074 du 13 octobre 2022 consid. 7a/bb). Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 2). L'art. 14 LPrPCI prévoit expressément un recensement architectural permettant de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres (al. 1), une note étant attribuée à chaque objet recensé (al. 3). L'échelle des notes allant de 1 à 7 est maintenue dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le RLPrPCI, à son art. 8. c) A maintes reprises et également sous l'empire de la LPrPCI, la Cour de céans a eu l'occasion de dire que l'inscription d'un objet au recensement architectural ne constitue pas

une mesure de protection, les mesures de protection étant définies uniquement par la mise à l'inventaire ou le classement. Les notes indiquées dans ce cadre ont un effet purement indicatif et informatif. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (TF 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 3.1.5; 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5; CDAP AC.2024.0113 du 24 juillet 2025 consid. 3a/bb; AC.2021.0389 du 31 janvier 2023 consid. 3c/bb et les références cantonales). Ainsi, la note attribuée à un bâtiment dans le cadre du recensement et la réévaluation de cette note ne déploient pas en elles-mêmes de conséquence juridique qui aurait pour effet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ou encore de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations. L'acte par lequel une note est attribuée à un bâtiment - ou modifiée - ne remplit donc pas les conditions de l'art. 3 al. 1 LPA-VD et ne peut être considéré comme une décision susceptible de recours (CDAP AC.2010.0241 du 16 novembre 2011; Aurélien Wiedler, La protection du patrimoine bâti, Etude de droit fédéral et cantonal, thèse Lausanne, Berne 2019, p. 262 s.). d) Il en découle que l'acte ici litigieux, qui informe le recourant de la réévaluation des notes attribuées à ses bâtiments dans le cadre du recensement architectural, ne constitue pas une décision, comme l'avait correctement indiqué l'autorité intimée au pied de cet acte. Il n'est partant pas sujet à recours et le recours est par conséquent irrecevable.

E. 3

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la LPrPCI comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI, dont l'inscription à l'inventaire pour les objets méritant d'être protégés qui nécessitent une surveillance du département (art. 15 ss LPrPCI). S'ils ne sont pas classés, les objets recensés en note 1 et 2 sont en principe inscrits à l'inventaire (art. 9 al. 2 RLPrPCI), ce que l'autorité intimée a déclaré envisager dans sa lettre du 14 mai 2025. L'inscription à l'inventaire fait l'objet d'une décision (formelle) adoptée par le département (art. 17 al. 1 LPrPCI) et suit la procédure décrite aux art. 16 ss LPrPCI qui prévoit notamment que les titulaires de droits réels sur l'objet sont informés par acte écrit recommandé (art. 16 al. 1 LPrPCI) et disposent d'un délai de 20 jours ouvrables pour déposer leurs observations (art. 16 al. 2 LPrPCI). Le recourant pourra donc faire valoir ses arguments relatifs à l'appréciation patrimoniale et culturelle de ses bâtiments dans le cadre de la procédure de mise à l'inventaire et notamment contester et remettre en cause l'appréciation apportée sur la valeur du bâtiment dans le cadre du recensement architectural. De même, en l'absence de mesure de protection (mise à l'inventaire ou classement, ici toutefois pas envisagé à ce stade), le recourant pourra contester l'appréciation patrimoniale de ses bâtiments dans le cadre d'une procédure liée à une demande de permis de construire concernant d'éventuels travaux sur ses bâtiments, si la valeur de ceux-ci a influencé la décision. Enfin, lorsque la note au recensement architectural est prise en compte dans le cadre d'une planification communale ou cantonale, cette note a la valeur de donnée de base au sens de l'art. 6 al. 3 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 36 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) et elle ne lie pas le propriétaire, lequel peut alors, dans son recours contre la mesure de planification, contester et remettre en cause l'appréciation apportée sur la valeur du bâtiment dans le cadre du recensement architectural et par là même la justification des restrictions pour son bien-fonds

(CDAP AC.2010.0241 précité consid. 6c).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. La présente décision mettant fin à la procédure de recours, la requête de levée de l'effet suspensif déposée par la DGIP n'a plus d'objet. Succombant, le recourant supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.